

Sujet : [INTERNET] enquête publique MBE

De :

Date : 11/12/2020 12:13

Pour : PREF49 pref-enqpub-metabioenergies-combree <pref-enqpub-metabioenergies-combree@maine-et-loire.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur, voici mon observation. Je vous l'ai mise en texte et en pdf.

En pj la cartographie de la zone de protection de captage prioritaire pour St Aubin du Pavoil.

Bien cordialement

Observation en enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'enquête publique concerne le plan d'épandage de MétaBio Energies, 25 agriculteurs pour 2872 hectares. En même temps et sur le même bassin versant nous avons celle d'Oudon Biogaz, 76 agriculteurs pour 7439 hectares. Il y aura, toujours sur le même bassin versant : Pouancé, 16 agriculteurs, Congrier, 10 agriculteurs, le Tremblay, 20 agriculteurs. Sans compter les petits méthaniseurs dont nous ne connaissons pas les plans d'épandage et ceux à venir dont nous ignorons encore le projet. Tout cela pour une surface de 15 000 à 20 000 hectares.

Il me semble imprudent de morceler un territoire, dans lequel le réseau hydrographique est dense et interconnecté, en une multitude de plans d'épandage, indépendants les uns des autres.

Comme s'ils ne se rejoignent pas, dans l'impact qu'ils auront ensemble, sur la ressource en eau des captages d'eau potable du Bassin de l'Oudon, mais aussi de ceux d'une partie de la Loire Atlantique.

Le Bassin Versant de l'Oudon est en Zone d'Action Renforcé avec un captage classé Grenelle. Une zone de protection du captage a été définie en 2014 par un **Arrêté Inter préfectoral DDT/SEEF/PPE 2014.01 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de St Aubin du Pavoil à Segré.** (cartographie en pj)

Il n'en est tenu compte dans **aucun** des plans d'épandage.

Il y a déjà trois ans le SIAEP de Nord sur Erdre dénonçait les épandages prévus sur sa zone de captage : « 2 des 4 forages présentent une teneur en nitrates supérieure à 60mg/L. Par mélange entre les 4 forages l'eau à une teneur inférieure à 50mg/L qu'elle devrait dépasser, selon les simulations effectuées, d'ici 10 ans. » Cela veut dire **une eau non potable**. Il n'y a pas de traitement contre les nitrates. Pour le captage de Nord sur Erdre un arrêté préfectoral en date de 2020 a étendu la zone de protection. Atlantic eau a déposé une observation en ce sens.

Il y a trois ans l'Association Bien Vivre En Anjou essayait déjà d'alerter le Syndicat du Bassin de l'Oudon largement concerné à cause de la ZAR et du captage classé Grenelle, mais en vain.

Pourtant, Le programme d'action défini par l'Arrêté Inter préfectoral renvoie au Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural

« Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

« 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

« 2° Travail du sol, **gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;**

« 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation

;

- « 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- « 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- « 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- « 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

L'épandage de digestats de méthanisation qu'ils soient d'origine agricole ou industrielle va à l'encontre du Décret n° 2007-882, sur le point : gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement.

1 - Les digestats, épandus en lieux et place des fumiers et des résidus de culture, dorénavant méthanisés, entraînent une chute rapide du taux de matière organique des sols, avec toutes les conséquences sur leur propriétés physiques, (perméabilité, teneur en eau) et sur leur fertilité.

En effet « La matière organique joue sur la vitesse d'évolution des états de surface du sol : Dans un sol à faible taux de m.o. le faciès et la rugosité évoluent rapidement et consécutivement la capacité d'infiltration des couches de surface diminue rapidement. » Professeur Pierre Arousseau

2 - Les microorganismes du sol ont besoin d'un rapport C/N au minimum de 7 pour trouver l'énergie nécessaire à leur métabolisme ; or le digestat(solide ou liquide) montre en moyenne une valeur de C/N de 2. Combiné à l'importante présence d'ammoniac dans les digestats cela conduit à la disparition de la vie des sols.

3 - « *l'utilisation de digestat (pauvre en carbone) sur une parcelle peut entraîner des problèmes de déstructuration du sol susceptible d'accentuer les problèmes et effets de coulées de boue.* » Agence de l'eau Rhin Meuse

Insuffisance de matière organique, disparition de la vie des sols, diminution de la capacité d'infiltration des sols conduisent à l'augmentation du ruissellement puis aux inondations dans un territoire où près d'un tiers de la surface est inondable. Elles conduisent également à une augmentation de la pollution de l'eau sur tout le réseau hydrographique.

i Informations générales	
Date du prélèvement	02/09/2020 11h42
Commune de prélèvement	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Installation	SEGRÉ (100%)
Service public de distribution	SEA - SAUR
Responsable de distribution	SAUR PERCHE PAYS DE LOIRE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT EAU DE L'ANJOU

Conformité	
Conclusions sanitaires	Présence de produits de dégradation de pesticides à des teneurs supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/l par substance individualisée (métolachlore ESA et atechlore ESA). Cette situation ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs au regard de la valeur sanitaire de consommation définie par l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son avis du 30/01/2019 (510 µg/l pour le métolachlore ESA et 50 µg/l pour l'alachlore ESA) et ne justifie donc pas de restriction des usages de l'eau. L'eau distribuée ne respecte pas la référence de qualité pour le carbone organique total.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	non
Respect des références de qualité	non

Analyses de l'eau potable de Segré, septembre 2020.

Je vous demande donc que soient retirées du plan d'épandage les parcelles suivantes :

Pour le Misengrain : 23-03, 23-12, 23-36

Pour l'Oudon : au sud de Craon dans une boucle de l'Oudon 5-03, 5-03b, 5-02 et 5-06

Pour l'Oudon à Nyoiseau : 28-03, 28-06, 28-04, 28-05, 28-07

En amont de l'étang de St Aubin à Pouancé, régulièrement pollué par des cyanobactéries : 20-14 ,20-17.

Je vous demande également Monsieur le Commissaire Enquêteur d'informer tous les préfets concernés qu'il y a urgence à décider d'un vrai programme de protection du Bassin de l'Oudon sur un territoire qui n'est déjà pas autonome en eau potable. Cela fait d'ailleurs partie du PCAET.

Les incitations financières auprès des agriculteurs à prendre des mesures « vertueuses », sont des « mesurette ».

Si les préfets veulent faire preuve de responsabilité pour protéger la ressource en eau potable c'est par un arrêté, qu'il faudra interdire à l'épandage de nouveaux digestats de méthanisation, des zones entières du parcellaire du Bassin de l'Oudon.

Le 11 décembre 2020

2 pièces jointes.

Pièces jointes :

Observation en enquête publique MBE.	206 Ko
arrete_perimetre_captage_de_segre.pdf	1,5 Mo



Direction départementale
des territoires
de MAINE-ET-LOIRE

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDT/SEEF/PPE. 2014.01
portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable
de Saint-Aubin-du-Pavoil à SEGRE

Le préfet de Maine-et-Loire, Le préfet de la Mayenne, Le préfet d'Ille et Vilaine,

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires,

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 14/11/2013 au 04/12/2013 sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Oudon en date du 27 février 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine réputé favorable en date du 13 janvier 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayenne en date du 20 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine en date du 29 novembre 2013,

Considérant que le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil situé sur la commune de Segré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

A R R E T E N T

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Segré au lieu dit "Saint-Aubin-du-Pavoil" est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Maine-et-Loire, au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP), au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et aux maires des communes concernées.

À Rennes, le

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

À Laval, le

Le préfet de la Mayenne

Philippe VIGNES

À Angers, le 28 JUIL. 2014

Le préfet de Maine-et-Loire

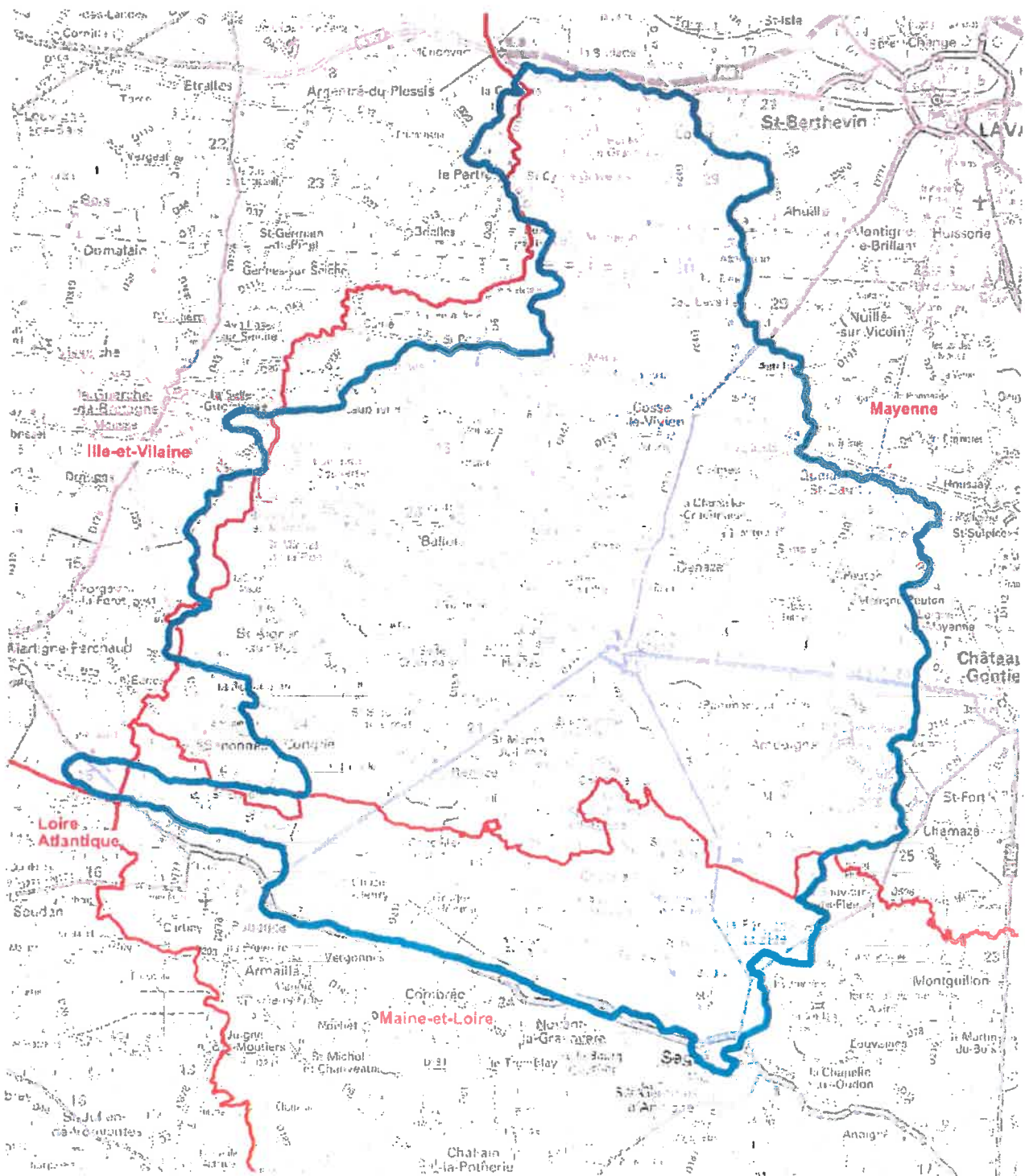
Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Pièce annexe : carte de la zone de protection du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil à Segré

Zone de protection de captage prioritaire

SAINT-AUBIN-DU-PAVOIL (RIVIERE-LOUDON)



-  Délimitation de la zone de protection
-  Limite départementale

Sources : GéoFLA © IGN 2009
SYMBOLIP - Segré

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



